

## **RÈGLEMENT MODIFIANT**

### **L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-104, FONDS MARCHÉ À TERME**

1. Le présent règlement modifie l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 81-104, *Fonds marché à terme*.
2. Le paragraphe 3.1(3) est modifié par le remplacement des mots « la rubrique 11.3 de la partie B du formulaire 81-101F1 », dans la troisième phrase, par « la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.